



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20260203-ARR26-033-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2026  
Date de réception préfecture : 03/02/2026

ARR 26 - 033

Prévention Tranquillité Publique

**Publié le**  
03 FEV. 2026

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Arrêté portant interdiction de regroupements d'individus susceptibles de troubler l'ordre public**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2214-4 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe le non-respect des arrêtés de police ;

**Vu** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, L1422-1, R1336-6 à R1336-10 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants ;

**Considérant** l'ancrage des problématiques de troubles à la tranquillité publique sur le secteur étendu de l'îlot du Clocher par des rassemblements prolongés de personnes bruyantes jusque tard le soir, parfois alcoolisées et abandonnant leurs déchets ;

**Considérant** que la présence de ces groupes occasionne des appropriations de l'espace public et une gêne importante dans l'accès aux services et équipements publics, et génère des dégradations des espaces communs ;

**Considérant** les nombreuses plaintes de riverains et usagers étayées par les interventions répétées et le constat partagé des services de la Ville et de la Police Nationale ;

**Considérant** qu'il convient de lutter contre l'alcoolisation excessive, de surcroît lorsqu'elle intervient sur le domaine public ;

**Considérant** le ramassage régulier par les services de la Ville de verres brisés, bouteilles, canettes en verre ou en aluminium, de plastique et de cartons retrouvés quotidiennement consécutivement aux regroupements et présentant un danger pour la sécurité des piétons ;

**Considérant** la concentration d'incivilités et d'actes de délinquance ainsi que les dernières tentatives d'appropriation négative du secteur ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir le phénomène de rixe ;

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

**Considérant** que ces troubles à l'ordre public interviennent à proximité d'un parc pour enfants et sur l'itinéraire de nombreux collégiens et lycéens qu'il s'agit de préserver de potentielles influences négatives ;

094-219400173-20260203-ARR26-033-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2026  
Date de réception préfecture : 03/02/2026

**Considérant** qu'il convient, dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 4 février 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 minuit, les regroupements de personnes sur l'espace public sans motif légitime et susceptibles de troubler l'ordre public sont interdits de 15 heures à 2 heures dans le secteur défini comme suit (plan en annexe) :

- Rue de l'Eglise ;
- Rue du Clocher et Passage du Clocher ;
- Place d'Armes et Place de l'Eglise ;
- Square Saint Saturnin ;
- Rue de la Marne ;
- Rue de Musselburgh entre les Rues de la Marne et de l'Eglise ;
- Promenade Camille Pissaro entre les Rues de la Marne et de l'Eglise ;
- Rue du Four et ses parkings.

**Article 2** : Le regroupement est considéré susceptible de trouble à l'ordre public au sens de l'article 1<sup>er</sup> dès lors qu'une infraction est commise concomitamment par l'une des personnes constitutives.

**Article 3** : L'interdiction posée à l'article 1<sup>er</sup> ne concerne pas les rassemblements et manifestations ponctuels dûment autorisés.

**Article 4** : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 5** : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne ainsi que le Chef de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Champigny-sur-Marne, le 30 janvier 2025*

**Monsieur Laurent JEANNE**

**Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France**



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

